

cialités, en vertu desquelles des secours pourront être accordés aux personnes dans le besoin, et

b) des taux de secours payables.

5. La durée de résidence ne sera pas une condition de réception de secours si

a) le requérant est venu d'une province dont le gouvernement a conclu une convention semblable à la présente en ce qui concerne les secours de chômage, et

b) ledit accord renferme une clause semblable à celle contenue aux présentes à l'égard du fait que la durée de résidence n'est pas une condition de réception de secours.

6. La province de transmettra au ministre de la Santé nationale et du Bien-être social, à Ottawa, un état mensuel, ci-après désigné comme demande de remboursement, en la forme que le Canada peut exiger, indiquant, entre autres choses,

a) le nombre total de particuliers qui sont en chômage et dans le besoin dans la province, y compris les personnes à leur charge, qui ont reçu des secours durant le mois auquel se rapporte la demande de remboursement, et

b) le total des montants versés à ces personnes ou pour leur compte durant le mois auquel se rapporte la demande de remboursement.

7. La province de doit tenir un registre des noms et adresses de tous les particuliers et du nombre de personnes à leur charge qui ont reçu des secours, ainsi que des détails relatifs auxdits secours, lequel registre, sur demande des fonctionnaires du Canada, devra être mis à leur disposition pour examen.

8. Doit être exclue de la demande de remboursement toute personne, avec tout paiement versé à cette personne ou pour son compte, qui est

a) pensionnaire de quelque institution maintenue en totalité ou en partie à même les deniers votés par

(i) le Parlement du Canada,

(ii) la Législature de la province,

(iii) une municipalité, ou

(iv) une organisation de charité;

sauf qu'il peut être inclus dans la demande de remboursement les versements effectués par la province ou par une municipalité pour l'entretien de pensionnaires dans des foyers pour soins spéciaux ainsi que le nombre de personnes à l'égard desquelles ces paiements sont versés, pourvu que lesdits pensionnaires soient en chômage et dans le besoin et que les paiements réclamés n'excèdent pas le montant qui pourrait être raisonnablement exigé d'un particulier pour le refuge (*accommodation*) d'une nature et d'une qualité compara-

bles dans la même localité, et à la condition que lesdits pensionnaires ne soient pas des personnes qui recevraient normalement des soins dans les hôpitaux généraux, les hôpitaux pour maladies aiguës et chroniques ou les hôpitaux pour convalescents, les sanatoriums antituberculeux, les institutions pour maladies mentales, les institutions pour incurables, les orphelinats ou les établissements de bien-être de l'enfance;

b) une personne recevant

(i) des prestations d'assurance-chômage en vertu de la Loi sur l'assurance-chômage,

(ii) une pension sous le régime de la Loi sur la sécurité de la vieillesse,

(iii) une assistance aux termes de la Loi sur l'assistance-vieillesse,

(iv) une allocation en vertu de la Loi sur les aveugles,

(v) une allocation aux termes de la Loi sur les invalides, ou

(vi) une allocation supplémentaire ou une indemnité de vie chère, fournie, en vertu de la loi de la province, à des bénéficiaires de prestations prévues dans l'une quelconque des lois susmentionnées; ou

c) bénéficiaire d'une allocation aux mères.

9. Nonobstant l'alinéa b) de la clause 8, la demande de remboursement peut comprendre tout paiement de secours additionnel effectué par la province ou par une municipalité à des personnes décrites audit alinéa ainsi que le nombre de personnes à qui ces paiements sont versés si lesdites personnes sont en chômage et dans le besoin.

10. Doivent être exclus de la demande de remboursement les paiements effectués pour les fins suivantes:

a) soins fournis par les médecins, hôpitaux, infirmières, dentistes et spécialistes de la vue, ainsi que les produits pharmaceutiques et pansements;

b) frais funéraires;

c) frais de déplacement, sauf, si le Canada n'y contribue pas en vertu de quelque autre entente, ceux occasionnés aux fins de

(i) reconduire un bénéficiaire de secours de chômage et les personnes à sa charge, s'il en est, à son lieu normal de résidence, en vertu d'une entente préalablement intervenue avec la municipalité ou le gouvernement de la province dans laquelle il est reconduit,

(ii) permettre à un bénéficiaire de secours de chômage, ou à un membre de sa famille qu'il a à sa charge, d'obtenir un emploi assuré, certifié par le Service national de placement, ou

(iii) permettre à un bénéficiaire de secours